CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2022-CMQC-137

DATE: 13 décembre 2022

PLAINTE DE:

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

- [1] La plaignante est la partie demanderesse dans un dossier de la Division des petites créances. Le juge retient la responsabilité de la partie défenderesse en concluant qu'elle a manqué à son obligation de sécurité et que ce défaut est à l'origine de la chute et des dommages subis par la demanderesse. Il accueille sa réclamation en lien avec les dommages matériels qui ont fait l'objet d'une preuve documentaire non contredite. En revanche, le juge explique la difficulté de quantifier les dommages corporels subis en l'absence d'une expertise médicale. Dans sa décision, le juge mentionne que la plaignante a été informée à plus d'une reprise des enjeux liés à l'absence d'une telle expertise.
- [2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que le juge n'a pas pris le temps d'étudier le dossier et les preuves fournies et que sa décision repose sur les faux témoignages du témoin de la partie défenderesse. Elle estime que la somme allouée par le juge, à titre d'indemnité, est insuffisante et « totalement injuste ». La plaignante reprend ensuite des éléments factuels et les commente.

2022-CMQC-137 PAGE : 2

[3] Les reproches adressés au juge par la plaignante correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.